

PREFECTURE DE LA MARNE

**DIRECTION
DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

Bureau de l'Environnement

10.15/ CL/ÉV

REPUBLIQUE FRANCAISE

CHALONS EN CHAMPAGNE, le
HOTEL DE LA PREFECTURE
51056 CHALONS EN CHAMPAGNE CEDEX
tél. 33.70.33.00

LE PREFET
de la Région CHAMPAGNE ARDENNE
PREFET du Département de la MARNE
CHEVALIER de la Légion d'Honneur.

INSTALLATIONS CLASSEES

N° 96 A 10 IC

YU :

- la loi n° 76.663 du 19 JUILLET 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- la loi n° 92.3 du 3 JANVIER 1992 modifiée sur l'eau
- le décret n° 53-577 du 20 MAI 1953 modifié, portant nomenclature des installations classées,
- le décret n° 77.1133 du 21 SEPTEMBRE 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 JUILLET 1976 susvisée et du titre I de la loi n° 64-1245 du 16 DECEMBRE 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution
- l'arrêté ministériel du 1er MARS 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- la demande par laquelle la société Métallurgique d'EPERNAY, dont le siège social se situe ZI de l'île Belon à EPERNAY, sollicite l'autorisation de poursuivre l'exploitation de son établissement situé à la même adresse,
- l'avis des différents services administratifs concernés,
- les résultats de l'enquête publique,
- le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées,
- l'avis favorable émis par les membres du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 25 JANVIER 1996,

Le demandeur entendu,

SUR proposition de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement CHAMPAGNE ARDENNE,

ARRETE :

TITRE 1 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

1.1 - CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations exploitées par la SOCIETE METALLURGIQUE D'EPERNAY dans l'enceinte de son établissement situé Zone Industrielle de l'île Belon à EPERNAY.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la Nomenclature des Installations Classées.

La mise en application à la date d'effet des prescriptions du présent arrêté entraîne l'abrogation de toutes les dispositions antérieures, contraires ou identiques, ayant le même objet.

1.2 - CONFORMITE AUX PLANS ET AUX DONNEES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément aux données et plans joints à la demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

1.3 - MODIFICATIONS

Toute modification apportée à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation (décret du 21 septembre 1977, art. 20).

1.4 - AUTORISATION D'EXPLOITER

L'autorisation d'exploiter vise les Installations Classées exploitées dans l'établissement, répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité
Stockage et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc...; la surface utilisée étant supérieure à 50 m ²	286	A	10350 m ²
Emploi et stockage d'oxygène; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 2 t, mais inférieure à 200 t réservoir de 7 500 litres + bouteilles	1220-3	D	10 t
Dépôts de gaz combustibles liquéfiés : - réservoir de propane (1,75 t) < 12 m ³ - en bouteilles (< 2500 kg)	211-B	NC	
Dépôt de liquides inflammables : - une cuve de fioul de 10 m ³ (coef 5) - une cuve de gazole de 4 m ³ (coef 5) capacité équivalente = 2,8 m ³ (définition rub. 1430)	253	NC	

Régime : A = Autorisation, D = Déclaration, NC = Non classable

Elle vaut récépissé de déclaration pour les Installations Classées relevant du régime de la déclaration mentionnées dans le tableau ci-dessus.

1.5 - AUTORISATION DE REJET

Le présent arrêté vaut autorisation de rejet dans le milieu récepteur au titre de la Police des Eaux.

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir du service gestionnaire, une autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public pour ses ouvrages de rejet.

1.6 - CONSERVATION DES DOCUMENTS

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation ;
- les plans tenus à jour de l'ensemble des installations et de chaque équipement annexe;
- le (ou les) arrêtés préfectoraux d'autorisation ;
- les résultats des mesures de contrôle, des rapports de visites réglementaires et les justificatifs d'élimination des déchets. Ces documents devront être conservés pendant 5 ans ;
- les registres prévus dans le présent arrêté.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

1.7 - DECLARATION D'ACCIDENT OU DE POLLUTION ACCIDENTELLE

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspecteur des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation. Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'Inspecteur des Installations Classées n' a pas donné son accord.

1.8 - CONTROLES ET ANALYSES

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveau sonore ou de vibration. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

1.9 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

1.10 - CESSATION D'ACTIVITE

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant doit en informer le préfet un mois au moins avant la date prévue de cessation. Il est joint à la notification, conformément aux dispositions de l'article 34-1 du décret 77-1133 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

ARTICLE 2 - IMPLANTATION - AMENAGEMENT

2.1 - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

l'exploitant prend les dispositions pour satisfaire à l'esthétique du site. La clôture située le long de la rue devra être doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement ...)

2.2 - CLOTURE

Afin d'en interdire l'accès, l'établissement sera entouré d'une clôture efficace et résistante, d'une hauteur minimale de 2 mètres, sauf le long des voies ferrées.

2.3 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en oeuvre de technologies propres, le développement de technique de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

2.4 - ACCESSIBILITE

Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

2.5 - INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Les installations électriques doivent être réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables (NFC 15-100 notamment) par des personnes compétentes.

Un interrupteur général devra permettre la mise hors tension de l'exploitation. Il devra être clairement signalé par une affiche indélébile "coupure générale électrique".

2.6 - MISE A LA TERRE

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations ...) doivent être mis à la terre conformément aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

2.7 - AIRES SPECIALES

Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées, seront réservées pour la préparation des moteurs des véhicules automobiles ainsi que pour le dépôt des copeaux, tournures, pièces, matériels, etc., enduits de graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers, etc.

Une spéciale sera réservée pour le dépôt et la préparation :

- Des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables, ainsi que les volumes creux, clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc.) en vue de leur remplissage ou de leur vidange ;
- Des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc.) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses) ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.

Le sol de ces aires devra être imperméable et en forme de cuvette de rétention.

Les aires de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et en forme de cuvette de rétention.

2.8 - CUVETTES DE RETENTION

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande de deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés ; l'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égale :

- soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 600 litres
- soit à 20% de la capacité totale avec un minimum de 600 litres si cette capacité excède 600 litres (50% dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants).

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

2.9 - CANALISATIONS

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations seront repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

2.10 - BASSIN DE RETENTION

Les eaux pluviales, eaux de lavage et tous liquides répandus, collectés sur les aires spéciales prévues, seront dirigés dans un bassin assurant un temps de rétention minimum de 24 heures, soit d'un volume minimum de 61 litres par mètre carré collecté.

2.11 - INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

2.12 - MACHINES ET MATERIELS

Les machines et matériels fixes seront implantés dans des zones du chantier les plus éloignées des habitations.

Ils seront installés de façon que les vibrations transmises par le sol ne soient pas susceptibles de gêner le voisinage.

2.13 - LOCAUX ET POSTES DE TRAVAIL

Les locaux d'exploitation et postes de travail seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

ARTICLE 3 - EXPLOITATION

3.1 - SURVEILLANCE D'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance sur les dangers des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

3.2 - CONTROLE DE L'ACCES

En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

3.3 - CONNAISSANCE DES PRODUITS - ETIQUETAGE

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

3.4 - PROPRETE

Les locaux et les équipements doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.

Les éléments légers qui se seront dispersés dans et hors de l'établissement doivent être régulièrement ramassés.

Les voies de circulation doivent être dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

3.5 - VERIFICATIONS PERIODIQUES

installations électriques

Un contrôle des installations électriques sera effectué au minimum une fois par an, par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défectuosité constatée dans les plus brefs délais.

matériels de lutte contre l'incendie

Les matériels de lutte contre l'incendie doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par un technicien qualifié.

installations dangereuses

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en oeuvre ou entreposés des produits dangereux feront l'objet de vérifications périodiques. Il conviendra en particulier de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et contrôlés conformément aux règlements en vigueur.

contrôle d'étanchéité

Les aires étanches, les cuvettes de rétention et le bassin de rétention seront entretenus de manière à conserver leur étanchéité.

rapports de contrôles

Les rapports de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.6 - AUTRES REGLES D'EXPLOITATION

vidanges de liquides

Des dispositions seront prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation. Des récipients ou bacs étanches seront prévus pour déposer les liquides, huiles, etc., récupérés.

réserve de produits

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

dératisation

Des produits raticides seront déposés, en tant que de besoin, sur le chantier.

ARTICLE 4 - RISQUES

4.1 - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'exploitant pourvoit l'installation de moyens de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci comportent au minimum:

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures, à chaque poste de découpage au chalumeau et dans les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- un réseau d'eau public ou privé alimentant des bouches ou des poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés.
- une réserve de sable maintenu meuble et sec et des pelles,

4.2 - INTERDICTION DES FEUX

IL est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu. Cette interdiction doit être affichée en limite de zone en caractères apparents.

Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de 8 mètres des dépôts de produits inflammables ou matières combustibles. Dans le cas où les véhicules automobiles et autres matériels sont découpés au chalumeau, ils devront être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables.

Il est interdit de fumer près des aires spéciales et des dépôts de produits inflammables ou matières combustibles.

4.3 - PERMIS DE FEU

Dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, tous les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière peuvent être établis soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité une vérification des installations doit être effectuée.

4.4 - EXPLOSIFS

Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins, matériels de guerre.

Lorsque dans des déchets reçus il sera découvert des engins, parties d'engins ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il sera fait appel sans délai à l'un des services suivants :

- Service de déminage,
- Service des munitions des armées,
- Gendarmerie nationale,
- Etablissement habilité en exécution d'un contrat de vente ou de neutralisation,

L'adresse et le numéro de téléphone seront affichés dans le bureau du préposé responsable du chantier.

Toute manipulation d'explosifs, munitions, engins ou parties d'engins et matériels de guerre ainsi que des objets suspects et corps creux sera effectuée conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

4.5 - CONSIGNES DE SECURITE

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer:

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues à l'article 5,
- La conduite à tenir en cas de découverte d'engins, parties d'engins ou matériels de guerre, d'objets suspects ou de lots présumés d'origine dangereuse,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...
- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides).

ARTICLE 5 - EAU

5.1 - PRINCIPES GENERAUX

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects, d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout, directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

5.2 - PRELEVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m³/j. Ces résultats doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant doit prendre les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

La réalisation de forage ou la mise hors service d'un forage doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

5.3 - CONSOMMATION

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau, notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

5.4 - RESEAU DE COLLECTE

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon.

5.5 - TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Sans préjudice des conventions de déversement (art. L 35.8 du Code de la Santé Publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter sans dilution les valeurs limites de rejet.

Le contenu du bassin de rétention prévu à l'article 2.10 sera soit enlevé par une entreprise spécialisée, soit rejeté après déshuilage. Les boues seront évacuées conformément à l'article 7.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Le rejet des eaux usées domestiques devra être conforme au règlement relatif à l'assainissement individuel (lit filtrant drainé après fosse septique), ou être raccordé au réseau d'eaux usées communal.

5.6 - VALEURS LIMITES DE REJET

Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel doivent respecter les valeurs limites suivantes :

matières en suspension totales	70 mg/l
DBO5 (sur effluent non décanté)	100 mg/l
DCO (sur effluent non décanté)	300 mg/l
Hydrocarbures totaux :	10 mg/l
Métaux totaux	15 mg/l

pH doit être compris entre 5,5 et 8,5.

Les effluents devront être exempts de matières flottantes.

5.7 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident ou d'incendie (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses vers les égouts ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle doit se faire sans dilution dans les conditions prévues ci-dessus. A défaut, elles doivent être éliminées dans les installations autorisées à cet effet.

ARTICLE 6 - AIR - ODEURS

6.1 - PRINCIPES GENERAUX

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz en quantité susceptible d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.

6.2 - ENVOLS DE POUSSIÈRES ET DE MATIÈRES DIVERSES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses doivent être prises :

- la conception et la fréquence d'entretien des installations devront permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.
- les poussières émises lors du broyage des véhicules automobiles seront captées,
- les voies de circulation seront entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- des écrans de végétation doivent être prévus.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

6.3 - CAPTAGE ET EPURATION DES REJETS A L'ATMOSPHERE

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

6.4 - CONDITIONS DE REJET

Les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 100 mg/m³ de poussières. Le point de rejet doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

6.5 - BRULAGE

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

L'incinération de déchets ne peut être réalisée que dans une installation spécifiquement autorisée.

ARTICLE 7 - DECHETS

7.1 - PRINCIPE

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans les installations appropriées.

7.2 - STOCKAGES TEMPORAIRES

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur valorisation ou élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles, des infiltrations dans le sol, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

Les batteries devront être stockées dans un conteneur étanche, adapté pour le stockage et le transport.

La quantité de stériles sera limitée à 300 m³.

7.3 - ELIMINATION DES DECHETS

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

Les huiles usagées seront collectées par catégories et devront être remises obligatoirement à un ramasseur agréé pour le département, soit directement à un régénérateur ou éliminateur agréé.

Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers l'éliminateur devra être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

L'exploitant doit être en mesure de justifier l'élimination de ses déchets sur demande de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 8 - BRUITS ET VIBRATIONS

8.1 - GENERALITES

Les installations doivent être implantées, construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

8.2 - PREVENTION DES BRUITS

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de manutention qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent respecter la réglementation en vigueur (notamment les engins de chantier doivent être conforme à un type homologué).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

8.3 - VALEURS LIMITES DE BRUITS

Le niveau d'évaluation en limite de propriété ne devra pas excéder du fait de l'établissement les seuils fixés ci-dessous:

- 65 dB (A) en période de jour: les jours ouvrables de 7 h à 20 h
- 60 dB (A) en périodes intermédiaires, les jours ouvrables de 6 h à 7 h et de 20 h à 22 h, les dimanches et jours fériés de 6 h à 22 h
- 55 dB (A) en période de nuit, tous les jours de 22 h à 6 h

Lorsque le niveau de bruit ambiant, incluant le bruit de l'installation, est supérieur à 35 dB(A), les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à:

- 5 dB(A) pour la période allant de 7 h à 21 h sauf dimanches et jours fériés
- 3 dB(A) pour la période allant de 21 h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence due aux bruits générés par l'installation devra rester inférieure à la valeur fixée en tous points de l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardins, terrasses, ...) de ces mêmes locaux.

Les mesures sont effectuées conformément à l'arrêté du 20 août 1985.

ARTICLE 9 - FIN D'EXPLOITATION

Avant l'abandon de l'exploitation de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées et dégazées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre,...).

Des dispositions complémentaires seront éventuellement précisées en temps opportun par voie d'arrêté complémentaire dans le cadre de l'instruction de la déclaration de cessation d'activité.

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

ARTICLE 10 - DEPOT D'OXYGENE LIQUIDE

10.1 - IMPLANTATION

Le dépôt d'oxygène liquide est le lieu comprenant :

- l'aire de dépotage des véhicules livreurs,
- l'ensemble des récipients fixes de stockage d'oxygène liquide, du matériel d'évaporation et des organes de contrôle reliés en service et montés à demeure pour assurer une alimentation en oxygène.

Il peut comprendre également un stockage d'oxygène gazeux à condition qu'il soit destiné exclusivement à pallier une défaillance éventuelle de l'évaporateur.

Le dépôt se termine à la vanne de départ des canalisations vers les lieux d'utilisation.

L'installation devra être construite et équipée conformément aux dispositions du décret du 18 janvier 1943 modifié portant règlement sur les appareils à pression de gaz et des textes pris pour son application. Les installations qui n'entrent pas dans le champ d'application du décret du 18 janvier 1943 devront néanmoins être construites et équipées conformément aux dispositions de ce décret et des textes pris pour son application.

Le sol de l'ensemble du dépôt devra être construit en matériaux inertes vis-à-vis de l'oxygène et non poreux, tels que le béton de ciment. La disposition du sol du dépôt devra s'opposer à tout épanchement éventuel d'oxygène liquide dans les zones où il présenterait un danger.

Le dépôt à l'exception de l'aire de dépotage du véhicule livreur, devra être entouré par une clôture construite en matériaux incombustibles, totalement ou partiellement grillagée, d'une hauteur minimale de 1,75 mètres.

L'aire de dépotage du véhicule livreur devra être matérialisée sur le sol

La clôture ne devra pas, par sa conception, empêcher la ventilation correcte du dépôt. Cette clôture devra être implantée à une distance des installations du dépôt telle qu'elle ne gêne pas la libre circulation pour la surveillance et l'entretien de ces installations. La clôture devra être pourvue d'une porte au moins, construite en matériaux incombustibles, s'ouvrant vers l'extérieur.

La clôture du dépôt devra être distante d'au moins 5 mètres :

- des ouvertures des caves, des fosses, trous d'homme, passages de câbles, caniveaux ou regards,
- d'un immeuble habité ou occupé par des tiers,
- d'un dégagement accessible aux tiers ou d'une voie publique,
- d'un bâtiment construit en matériaux combustibles, de tout dépôt de matières combustibles ou comburantes et de toute activité classée pour risque d'incendie ou d'explosion.

Cette distance ne sera pas exigible si le dépôt est séparé du dégagement accessible aux tiers, de la voie publique, du bâtiment construit en matériaux combustibles, du dépôt de matières combustibles ou comburantes ou de l'activité classée pour risque d'incendie ou d'explosion, par un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et de caractéristiques coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur minimale de 3 mètres.

En tout état de cause, ce mur devra avoir une disposition, une longueur et une hauteur telles qu'il assure une protection efficace du dépôt d'oxygène liquide.

L'emploi de tout métal non ductile à la température minimale d'utilisation, pour les canalisations, raccords, vannes et autres organes d'équipement est interdit.

Aucune canalisation de transport de liquide ou de gaz inflammables ne devra se situer à moins de 5 mètres du dépôt.

L'emplacement du dépôt devra être tel que la chute éventuelle de conducteurs électriques pouvant se trouver à proximité ne risque pas de provoquer de dégâts aux installations du dépôt.

10.2 - EXPLOITATION

Il est interdit d'utiliser le dépôt à un autre usage que celui de l'oxygène.

La porte du dépôt devra être fermée à clef en dehors des besoins du service.

Les consignes de l'établissement relatives à la protection contre l'incendie devront traiter en particulier le cas du dépôt.

On devra disposer à proximité immédiate du dépôt, mais en dehors des clôtures, d'au moins un extincteur à poudre ou à eau pulvérisée de 9 kilogrammes.

La surveillance du dépôt devra être assurée par un préposé responsable ; une consigne écrite devra indiquer la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable. Cette consigne devra être affichée en permanence et de façon apparente et inaltérable.

Une consigne devra préciser les modalités de l'entretien du dépôt. Elle devra être affichée en permanence et de façon apparente et inaltérable.

L'emploi d'huiles, de graisses, de lubrifiants ou de chiffons gras et d'autres produits non compatibles avec l'oxygène est interdit à l'intérieur de ce dépôt.

Tout rejet de purge d'oxygène devra se faire à l'air libre et, dans tous les cas, selon une orientation, en un lieu et à une hauteur suffisante pour qu'il n'en résulte aucun risque.

Il est interdit de provoquer ou d'apporter à l'intérieur de la clôture du feu sous une forme quelconque et d'y fumer. Cette interdiction devra être affichée de façon apparente au voisinage immédiat de la porte de la clôture. Toutefois, pour des raisons motivées, l'exploitant pourra accorder des autorisations expresses, prises cas par cas, de provoquer ou d'apporter du feu à l'intérieur de la clôture. Celles-ci devront être accompagnées de mesures particulières de sécurité. Ces autorisations ainsi que les motifs devront être mentionnés sur un registre tenu en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Pendant l'opération de dépotage, il est interdit de provoquer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque et de fumer sur l'aire de dépotage et dans un rayon de cinq mètres autour de cette aire et de la clôture, ou jusqu'à un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et de caractéristiques coupe-feu de degré deux heures, d'une hauteur minimale de trois mètres. En tout état de cause, ce mur devra avoir une disposition, une longueur et une hauteur telle qu'il assure une protection efficace du dépôt d'oxygène liquide. Cette interdiction devra être matérialisée de façon apparente soit par des panneaux fixes, soit par des panneaux mobiles placés par les préposés aux opérations de dépotage.

Pendant l'opération de dépotage, les vannes du véhicule livreur devront être situées au-dessus de l'aire de dépotage.

Pendant l'opération de dépotage, le camion livreur devra être stationné en position de départ en marche avant.

TITRE 3 - MODALITES D'APPLICATION

ARTICLE 11 - ECHEANCIER

Les aménagements suivants devront être réalisés dans un délai d'un an à partir de la notification du présent arrêté :

- plantation d'une haie vive le long de la rue (article 2.1),
- construction des aires spéciales (article 2.7),
- construction du bassin de rétention pour les aires spéciales (article 2.10),
- installation d'un déshuileur (article 5.5).
- rejet des eaux domestiques conforme à la réglementation (article 5.5)

ARTICLE 12 - RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant ; ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 13 - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 - AMPLIATION

ARTICLE 14 - AMPLIATION

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de CHAMPAGNE ARDENNE et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, à MM. le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'EPERNAY, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, MM le Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Régional de l'Environnement CHAMPAGNE ARDENNE et le Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie à CHALONS EN CHAMPAGNE, ainsi qu'à M. le Maire d'EPERNAY qui en donnera communication au Conseil Municipal.

Le présent arrêté sera notifié, sous pli recommandé, à M. le Directeur de la société Métallurgique d'EPERNAY, ZI de l'Île Belon à EPERNAY.

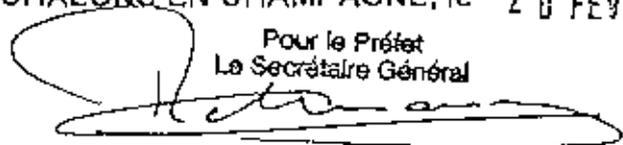
M. le Maire d'EPERNAY procédera à l'affichage en mairie de l'autorisation pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée dans chaque Mairie, aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Préfecture.

Un avis sera diffusé dans deux journaux du Département, par les soins de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à sa disposition, soit en Mairie d'EPERNAY, soit en Préfecture.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

CHALONS EN CHAMPAGNE, le 20 FEV, 1996

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Paul MAURAU

TABLE DES MATIERES

TITRE 1 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT	2
ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GENERALES	2
1.1 - <u>CHAMP D'APPLICATION</u>	2
1.2 - <u>CONFORMITE AUX PLANS ET AUX DONNEES TECHNIQUES</u>	2
1.3 - <u>MODIFICATIONS</u>	2
1.4 - <u>AUTORISATION D'EXPLOITER</u>	3
1.5 - <u>AUTORISATION DE REJET</u>	3
1.6 - <u>CONSERVATION DES DOCUMENTS</u>	4
1.7 - <u>DECLARATION D'ACCIDENT OU DE POLLUTION ACCIDENTELLE</u>	4
1.8 - <u>CONTROLES ET ANALYSES</u>	4
1.9 - <u>CHANGEMENT D'EXPLOITANT</u>	4
1.10 - <u>CESSATION D'ACTIVITE</u>	4
ARTICLE 2 - IMPLANTATION - AMENAGEMENT	5
2.1 - <u>INTEGRATION DANS LE PAYSAGE</u>	5
2.2 - <u>CLOTURE</u>	5
2.3 - <u>CONCEPTION DES INSTALLATIONS</u>	5
2.4 - <u>ACCESSIBILITE</u>	5
2.5 - <u>INSTALLATIONS ELECTRIQUES</u>	5
2.6 - <u>MISE A LA TERRE</u>	5
2.7 - <u>AIRES SPECIALES</u>	6
2.8 - <u>CUVETTES DE RETENTION</u>	6
2.9 - <u>CANALISATIONS</u>	7
2.10 - <u>BASSIN DE RETENTION</u>	7
2.11 - <u>INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS</u>	7
2.12 - <u>MACHINES ET MATERIELS</u>	7
2.13 - <u>LOCAUX ET POSTES DE TRAVAIL</u>	7
ARTICLE 3 - EXPLOITATION	8
3.1 - <u>SURVEILLANCE D'EXPLOITATION</u>	8
3.2 - <u>CONTROLE DE L'ACCES</u>	8
3.3 - <u>CONNAISSANCE DES PRODUITS - ETIQUETAGE</u>	8
3.4 - <u>PROPRETE</u>	8
3.5 - <u>VERIFICATIONS PERIODIQUES</u>	8
3.6 - <u>AUTRES REGLES D'EXPLOITATION</u>	9
ARTICLE 4 - RISQUES	10
4.1 - <u>MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE</u>	10
4.2 - <u>INTERDICTION DES FEUX</u>	10
4.3 - <u>PERMIS DE FEU</u>	10
4.4 - <u>EXPLOSIFS</u>	11
4.5 - <u>CONSIGNES DE SECURITE</u>	11

ARTICLE 5 - EAU	12
5.1 - <u>PRINCIPES GENERAUX</u>	12
5.2 - <u>PRELEVEMENTS D'EAU</u>	12
5.3 - <u>CONSOMMATION</u>	12
5.4 - <u>RESEAU DE COLLECTE</u>	12
5.5 - <u>TRAITEMENT DES EFFLUENTS</u>	13
5.6 - <u>VALEURS LIMITEES DE REJET</u>	13
5.7 - <u>PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES</u>	13
ARTICLE 6 - AIR - ODEURS	14
6.1 - <u>PRINCIPES GENERAUX</u>	14
6.2 - <u>ENVOLS DE POUSSIERES ET DE MATIERES DIVERSES</u>	14
6.3 - <u>CAPTAGE ET EPURATION DES REJETS A L'ATMOSPHERE</u>	14
6.4 - <u>CONDITIONS DE REJET</u>	14
6.5 - <u>BRULAGE</u>	14
ARTICLE 7 - DECHETS	15
7.1 - <u>PRINCIPE</u>	15
7.2 - <u>STOCKAGES TEMPORAIRES</u>	15
7.3 - <u>ELIMINATION DES DECHETS</u>	15
ARTICLE 8 - BRUITS ET VIBRATIONS	16
8.1 - <u>GENERALITES</u>	16
8.2 - <u>PREVENTION DES BRUITS</u>	16
8.3 - <u>VALEURS LIMITEES DE BRUITS</u>	16
ARTICLE 9 - FIN D'EXPLOITATION	17
TITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES	17
ARTICLE 10 - DEPOT D'OXYGENE LIQUIDE	17
10.1 - <u>IMPLANTATION</u>	17
10.2 - <u>EXPLOITATION</u>	19
TITRE 3 - MODALITES D'APPLICATION	20
ARTICLE 11 - ECHEANCIER	20
ARTICLE 12 - RECOURS	20
ARTICLE 13 - DROIT DES TIERS	20
ARTICLE 14 - AMPLIATION	20